



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **7 septembre 2015**

Décision n° **CP-2015-0408**

commune (s) : Lyon 8°

objet : Equipement public - Institution d'une servitude de passage public et de canalisation d'eau ainsi que de cour commune au profit de la SCI Concorde et Lumières ou de toute autre société à elle substituée sur une parcelle de terrain métropolitain située à l'angle du boulevard Pinel et de la rue Guillaume Paradin

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Crimier

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : 28 août 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : 8 septembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à M. Kimelfeld), Cardona (pouvoir à Mme Vullien), Frier, M. Calvel (pouvoir à M. Sellès).

**Commission permanente du 7 septembre 2015****Décision n° CP-2015-0408**

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Equipement public - Institution d'une servitude de passage public et de canalisation d'eau ainsi que de cour commune au profit de la SCI Concorde et Lumières ou de toute autre société à elle substituée sur une parcelle de terrain métropolitain située à l'angle du boulevard Pinel et de la rue Guillaume Paradin**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'une parcelle de terrain située à l'angle du boulevard Pinel et de la rue Guillaume Paradin à Lyon 8° cadastrée AM 13 pour 24 640 mètres carrés sur laquelle sont édifiés des réservoirs d'eau potable et dont le prolongement jouxte le site de la Grande Mosquée de Lyon située 146, boulevard Pinel sur sa façade ouest.

Cette bande de terrain nu d'une longueur de 129 mètres linéaires et de 7 à 11 mètres de largeur constitue l'accès piétonnier et automobile des usagers du site et supporte dans son sous-sol une canalisation de vidange des réservoirs d'eau de 500 millimètres de diamètre.

Il convient donc de régulariser et d'instituer sur ladite parcelle, au profit de la SCI Concorde et Lumières, gérante actuelle de la Grande Mosquée de Lyon :

- une servitude de passage piétonnier et automobile en sursol et de canalisations techniques souterraines en sous-sol, sachant que l'entretien et la réfection du revêtement de sol incomberont à la SCI Concorde et Lumières,
- une servitude de cour commune sur une bande de terrain de 334 mètres carrés, soit de 7,60 mètres de largeur sur 43,94 mètres de longueur qui se superpose à la servitude de passage susvisée.

Par ailleurs, la SCI Concorde et Lumières ayant projeté la construction de l'Institut français de civilisation musulmane à proximité de la Grande Mosquée de Lyon sur ce même site, il convient également d'instituer une servitude de cour commune côté façade nord, pour permettre au futur projet de bénéficier des prospectus réglementaires par dérogation à l'article 7.1 du plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH) réglementant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

En effet, le bâtiment projeté classé établissement public ou d'intérêt collectif et dont le permis de construire a été déposé le 15 avril 2015 comportera 5 niveaux pour une surface de plancher de 2 928 mètres carrés.

Aussi, compte tenu de sa hauteur, soit 16 mètres, un prospect de 12 mètres est nécessaire, ce qui implique que la parcelle métropolitaine située en limite séparative soit grevée d'une servitude de cour commune, soit d'une zone de non aedificandi de 83 mètres carrés, soit de 3,20 mètres de largeur sur 25,8 mètres de longueur.

Aux termes du projet d'acte, ces servitudes seraient consenties par la Métropole de Lyon à la SCI Concorde et Lumières, à titre purement gratuit. Les frais d'acte notarié seront pris en charge par la SCI Concorde et Lumières.

Lesdites servitudes sont constituées à titre temporaire tant qu'existeront les bâtiments concernés mais dans la limite de la durée du bail longue durée signé le 2 mai 1984 pour une durée de 99 ans, à compter du 1er décembre 1983 entre la Ville de Lyon et l'Association culturelle lyonnaise islamo-française préalablement à la construction de la Grande Mosquée de Lyon. Elles s'éteindront donc au plus tard à l'expiration du bail, pour quelque cause que ce soit, qu'il s'agisse de l'arrivée du terme ou de l'extinction anticipée par une résiliation ou l'achat du terrain par exemple par la SCI Concorde et Lumières ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

##### 1° - Approuve :

a) - l'institution d'une servitude de passage public et de canalisations techniques en sous-sol ainsi que de cour commune au profit de la SCI Concorde et Lumières grevant la parcelle métropolitaine cadastrée AM 13 située à l'angle du boulevard Pinel et de la rue Guillaume Paradin à Lyon 8° dans les conditions définies dans l'acte contenant constitution de servitudes de cour commune et de servitudes de passage,

b) - le projet d'acte susvisé à intervenir entre la Métropole de Lyon et la SCI Concorde et Lumières.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ces servitudes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 8 septembre 2015.**